

**LOI SUR LA REPARATION DES DOMMAGES RESULTANT DES ACCIDENTS DU TRAVAIL, DES ACCIDENTS SURVENUS SUR LE CHEMIN DU TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES DANS LE SECTEUR PUBLIC**

L. 03-07-1967

M.B. 10-08-1967

Modifications						
N r	Type	Remarque	Date de disposition	Date du Moniteur	Remarqu e	Ref. document
1	L.		13-08-71			
2	A.R.		25-08-71			
3	A.R.		08-11-71			
4	L.		13-07-73			
5	A.R.		16-05-77			
6	A.R.n o	23 du	27-11-78			
7	A.R.	n° 280 du	30-03-84			
8	A.R.n o	419 du	16-07-86			
9	A.R.		28-06-90			
10	L.		31-07-91			
11	L.		30-03-94			
12	L.		21-12-94			
13	L.		20-12-95			
14	A.R.		08-08-97			

**CHAPITRE Ier. - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI**

modifié par L. 12-06-1972; L. 13-07-73;  
remplacé par L. 31-07-91; L. 20-12-1995

**ARTICLE 1er.** - Le régime institué par la présente loi pour la réparation des dommages résultant des accidents de travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles est, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, rendu applicable par le Roi, aux conditions et dans les limites qu'Il fixe, aux membres du personnel définitif, stagiaire, temporaire, auxiliaire ou engagés par contrat de travail, qui appartiennent :

- 1° aux administrations fédérales et aux autres services de l'Etat, y compris le pouvoir judiciaire ;
- 2° aux organismes d'intérêt public soumis à l'autorité, au pouvoir de contrôle ou de tutelle de l'Etat ;
- 3° aux administrations et autres services des gouvernements de communauté ou de région, ainsi qu'aux administrations et autres services du Collège réuni de la Commission communautaire commune ;
- 4° aux administrations et autres services des Collèges des Commissions communautaires française et flamande de la Région de Bruxelles-Capitale;
- 5° aux établissements d'enseignement organisé par et au nom des Communautés ou des Commissions communautaires;
- 6° aux établissements d'enseignement subventionnés;
- 7° aux centres psycho-médico-sociaux subventionnés et aux offices d'orientation professionnelle subventionnés ;
- 8° aux organismes d'intérêt public soumis à l'autorité, au contrôle ou à la tutelle d'une Communauté, d'une Région, de la Commission communautaire commune ou de la Commission communautaire française;
- 9° aux provinces, aux communes, aux intercommunales, aux établissements subordonnés aux provinces et aux communes, aux agglomérations et aux fédérations de communes.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les militaires et les personnes assimilées aux militaires restent régis par les lois sur les pensions de réparation, coordonnées le 5 octobre 1948.

Toutefois, pour les accidents de travail, les accidents survenus sur le chemin du travail et les maladies professionnelles dont il sont victimes pendant la période de leur utilisation, les militaires visés à l'article 5, § 5, de la loi du 20 mai 1994 relative à l'utilisation de militaires en dehors des forces armées sont, pour l'application de la présente loi, assimilés au personnel nommé à titre définitif de l'administration, du service ou de l'organisme auprès duquel ils sont utilisés.

inséré par L. 26-06-1992; remplacé par L. 20-12-1995

**ARTICLE 1erbis.** - Selon les modalités fixées à l'article 1er, la présente loi est rendue applicable:

- 1° aux ministres des cultes catholique, protestant, orthodoxe, anglican, israélite et aux imams du culte islamique;
- 2° aux membres du personnel scientifique des institutions universitaires énumérés à l'article 2 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement, ainsi qu'aux membres du personnel scientifique, administratif et technique de la "Universitaire Instelling Antwerpen" et du "Universitair Centrum Limburg" visés à l'article 10 de la même loi.

modifié par A.R. 25-08-1971; L. 13-07-1973

**ARTICLE 2.** - On entend par accident du travail, l'accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui produit une lésion.

L'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de l'exercice des fonctions.

Sont également considérés comme accidents du travail :

1° l'accident survenu sur le chemin du travail, qui réunit les conditions requises pour avoir ce caractère au sens de l'article 8 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail;

2° l'accident subi par le membre du personnel visé à l'article 1er, en dehors de l'exercice de ses fonctions, mais qui lui est causé par un tiers en raison d'un acte antérieur accompli par ce membre du personnel, dans l'exercice de ses fonctions.

Lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident.

Le membre du personnel visé à l'article 1er est présumé se trouver au lieu de l'exercice des fonctions lorsque :

1° il obtient un congé ou une dispense de service pour participer aux travaux des commissions et comités créés au sein de l'organisation syndicale dont il est membre;

2° il accomplit une mission syndicale comme délégué syndical agréé ou comme représentant du personnel reconnu en cette qualité par l'autorité;

3° il est expressément autorisé à participer à des activités de formation professionnelle.

On entend par maladies professionnelles, celles qui sont reconnues comme telles en exécution de la législation relative à la réparation des dommages causés par les maladies professionnelles.

inséré par L. 13-08-1971 ; abrogé par L. 13-07-1973

**ARTICLE 2bis.** - §...!

## **CHAPITRE II. - DES INDEMNITES**

### **Section 1.** - Des diverses indemnités.

remplacé par L. 13-07-1973

**ARTICLE 3.** - Selon les modalités fixées par l'article 1er :

1° la victime d'un accident du travail, d'un accident survenu sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle a droit :

a) à une indemnité pour frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, hospitaliers, de prothèse et d'orthopédie;

b) à une rente en cas d'invalidité permanente;

2° les ayants droit d'une victime décédée ont droit :

a) à une indemnité pour frais funéraires;

b) à une rente de conjoint survivant, d'orphelin ou d'ayant droit à un autre titre;

3° la victime, le conjoint, les enfants et les parents ont droit à l'indemnisation des frais de déplacement résultant de l'accident ou de la maladie professionnelle.

Les indemnités pour frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, hospitaliers, de prothèse et d'orthopédie, ainsi que les frais funéraires sont payés à ceux qui en ont pris la charge.

inséré par L. 13-07-1973

**ARTICLE 3bis.** - Sous réserve de l'application d'une disposition légale ou réglementaire plus favorable, les membres du personnel auxquels la présente loi a été rendue applicable, bénéficient pendant la période d'incapacité temporaire, des dispositions prévues en cas d'incapacité temporaire totale par la législation sur les accidents du travail ou par la législation relative à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles.

inséré par L. 13-07-1973

**ARTICLE 3ter.** - Si l'accident a causé des dégâts aux appareils de prothèse ou d'orthopédie, la victime a droit aux frais de réparation ou de remplacement de ces appareils.

Si la victime subit du fait du dommage visé à l'alinéa 1er une incapacité temporaire de travail, elle a droit, pendant la période qui est nécessaire à la réparation ou au remplacement desdits appareils, aux indemnités allouées conformément à l'article 3 bis.

## **Section 2.** - Des rentes

A. Des rentes en cas d'invalidité permanente.

modifié par A.R. 25-08-1971; A.R. n° 280 du 30-03-1984;  
A.R. n° 419 du 16-07-1986; A.R. 28-06-1990 ; L. 31-07-1991

**ARTICLE 4.** - § 1er. La rente pour invalidité permanente est établie sur la base de la rémunération annuelle à laquelle la victime a droit au moment de l'accident ou de la constatation de la maladie professionnelle. Elle est proportionnelle au pourcentage de l'invalidité permanente reconnue à la victime.

Lorsque la rémunération annuelle dépasse 800.160 F, elle n'est prise en considération pour la fixation de la rente qu'à concurrence de cette somme.

A l'occasion d'une revalorisation générale des traitements dans le secteur public et dans la mesure de cette revalorisation, le Roi peut modifier ce montant.

En ce qui concerne les invalides dont l'état nécessite absolument et normalement l'assistance d'une tierce personne, la rente peut être fixée à plus de 100 p.c., sans toutefois pouvoir dépasser 150 p.c. de la rémunération de base établie aux alinéas 1er, 2, et 3.

Sans préjudice de l'article 19, le Roi établit les modalités de détermination de l'invalidité.

**§ 2.** Les rentes afférentes à des accidents survenus à partir du 1er avril 1984, et fixées conformément au § 1er, sont réduites de 50 p.c. pour les invalidités inférieures à 5 p.c. et de 25 p.c. pour les invalidités au moins égales à 5 p.c. mais inférieures à 10 p.c.

inséré par A.R. n° 280 du 30-03-1984

**ARTICLE 4bis.** - Lorsque la victime bénéficie d'une pension de retraite ou de survie qui n'est payée qu'à condition que les limites légales du travail autorisé ne soient pas dépassées, la rémunération de base est déterminée en fonction exclusive de la

rémunération qui est due en raison de l'accomplissement du travail autorisé.

**ARTICLE 5.** - Sans préjudice des dispositions des articles 6 et 7, la rente visée à l'article 4 peut être cumulée avec la rémunération et avec la pension de retraite allouées en vertu des dispositions légales et réglementaires propres aux pouvoirs publics. Toutefois, si la victime demande l'application de la présente loi, sa pension ne peut être établie selon le mode de calcul privilégié prévu en faveur des victimes des accidents du travail.

modifié par A.R. n° 280 du 30-03-1984; L. 20-12-1995

**ARTICLE 6.** - § 1er. Aussi longtemps que la victime conserve l'exercice de fonctions, la rente ne peut dépasser 25 p.c. de la rémunération sur la base de laquelle elle est établie.

**§ 2.** Lorsque la victime est reconnue inapte à l'exercice de ses fonctions mais qu'elle peut en exercer d'autres qui sont compatibles avec son état de santé, elle peut être réaffectée, selon les modalités et dans les limites fixées par son statut, à un emploi correspondant à de telles fonctions.

Lorsque la victime est réaffectée, elle conserve le bénéfice du régime pécuniaire dont elle jouissait lors de l'accident ou de la constatation de la maladie professionnelle.

**ARTICLE 7.** - § 1er. Lorsque la victime cesse ses fonctions et obtient une pension de retraite visée à l'article 5, la rente ne peut être cumulée avec la pension que jusqu'à concurrence de 100 p.c. de la dernière rémunération, adaptée le cas échéant selon les règles applicables aux pensions de retraite et de survie.

Ce maximum peut être porté à plus de 100 p.c. sans pouvoir excéder 150 p.c., en ce qui concerne les invalides dont l'état nécessite absolument et normalement l'assistance d'une autre personne.

Le cas échéant, la rente est réduite à due concurrence.

**§ 2.** Lorsque la victime cesse ses fonctions sans avoir droit à une pension de retraite visée à l'article 5, elle bénéficie de la totalité de la rente déterminée par l'article 4.

B. Des rentes en cas de décès

remplacé par L. 13-07-1973

**ARTICLE 8.** - Lorsque l'accident ou la maladie professionnelle a causé le décès de la victime, une rente égale à 30 p.c. de la rémunération indiquée à l'article 4 est accordée :

- 1° au conjoint non divorcé ni séparé de corps au moment de l'accident ou de la constatation de la maladie professionnelle;
- 2° au conjoint ni divorcé ni séparé de corps au moment du décès de la victime, à condition que :

- a) le mariage contracté après l'accident ou après la constatation de la maladie professionnelle, l'ait été au moins un an avant le décès de la victime ou
- b) un enfant soit issu du mariage ou
- c) au moment du décès, un enfant soit à charge pour lequel un des conjoints bénéficiait des allocations familiales.

Le survivant, divorcé ou séparé de corps qui bénéficiait d'une pension alimentaire légale ou fixée par convention à charge de la victime, peut également prétendre à la rente visée à l'alinéa 1er, sans que celle-ci puisse être supérieure à la pension alimentaire.

remplacé par L. 13-07-1973; modifié par L. 20-12-1995

**ARTICLE 9.** - § 1er. Lorsque l'accident ou la maladie professionnelle a causé le décès de la victime, les enfants orphelins de père ou de mère ont droit à une rente temporaire égale, pour chaque enfant, à 15 p.c. de la rémunération indiquée à l'article 4, sans que l'ensemble ne puisse dépasser 45 p.c. de ladite rémunération, s'ils sont :

1° enfants légitimes, nés ou conçus avant le décès de la victime;

2° enfants légitimes, nés d'un mariage précédent du conjoint survivant;

3° enfants reconnus par la victime ou son conjoint au plus tard à la date du décès;

4° enfants non reconnus ayant obtenu une pension en application de l'article 336 du Code civil.

**§ 2.** Les enfants visés au § 1er, orphelins de père et de mère, et les enfants non reconnus par la mère décédée à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, reçoivent une rente égale à 20 p.c. de la rémunération indiquée à l'article 4 pour chaque enfant, sans que l'ensemble puisse dépasser 60 p.c. de ladite rémunération.

**§ 3.** La rente accordée en application du § 1er aux enfants légitimes, nés d'un mariage précédent du conjoint survivant et aux enfants reconnus par lui avant le décès de la victime, est diminuée du montant de la rente accordée auxdits enfants en raison d'un autre accident du travail ou d'une autre maladie professionnelle.

Le total de la rente ainsi diminuée et de l'autre rente ne peut toutefois être inférieur à la rente accordée aux enfants de la victime.

**§ 4.** Les enfants adoptés par une seule personne avant le décès reçoivent une rente qui, pour chaque enfant est égale à 20 p.c. de la rémunération indiquée à l'article 4, de l'adoptant décédé, sans que l'ensemble puisse dépasser 60 p.c. de ladite rémunération.

Les enfants adoptés par deux personnes reçoivent, pour chaque enfant, une rente égale à :

a) 15 p.c. de la rémunération indiquée à l'article 4 si l'un des adoptants survit à l'autre, sans que l'ensemble puisse dépasser 45 p.c. de ladite rémunération;

b) 20 p.c. de la rémunération indiquée à l'article 4 si l'un des adoptants est prédécédé, sans que l'ensemble puisse dépasser 60 p.c. de ladite rémunération.

Les adoptés qui, conformément aux dispositions de l'article 365 du Code civil, peuvent faire valoir leurs droits dans leur famille d'origine et dans leur famille adoptive, ne peuvent pas cumuler les droits auxquels ils pourraient prétendre dans chacune de ces familles. Ils peuvent toutefois opter entre la rente à laquelle ils ont droit dans leur famille d'origine et celle à laquelle ils ont droit dans leur famille adoptive. Les adoptés peuvent toujours revenir sur leur choix si un nouvel accident mortel survient dans leur famille d'origine ou adoptive.

En cas de concours d'enfants adoptés avec des enfants visés au § 1er, la rente accordée aux enfants adoptés ne peut être supérieure à celle accordée aux autres enfants.

Les dispositions du présent paragraphe sont également applicables

dans les cas prévus à l'article 355 du Code civil.

**§ 5.** Si le nombre d'enfants est supérieur à 3, le taux de 15 p.c. ou de 20 p.c. est diminué, pour chaque enfant, en le multipliant par une fraction ayant pour numérateur le nombre 3 et pour dénominateur le nombre d'enfants.

Les taux maximums de 45 p.c et de 60 p.c. restent applicables à tous les enfants aussi longtemps que leur nombre n'est pas inférieur à 3. S'il ne subsiste plus que 2 enfants, chacun d'eux a droit à une rente égale à 15 ou 20 p.c.

**§ 6.** Les enfants ont droit à la rente tant qu'ils ont droit à des allocations familiales et, en tout cas, jusqu'à l'âge de 18 ans.

La rente est due jusqu'à la fin du mois au cours duquel le droit s'éteint.

remplacé par A.R. 25-08-1971

**ARTICLE 10.** - Lorsque l'accident ou la maladie professionnelle a causé le décès de la victime, il peut être accordé à des ayants droit autres que ceux qui sont indiqués aux articles 8 et 9 une rente viagère ou temporaire, aux conditions définies par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

**ARTICLE 11.** - Les rentes de conjoint survivant et d'orphelins accordées en vertu de la présente loi peuvent être cumulées avec les pensions de veuve et d'orphelins allouées en vertu des dispositions légales et réglementaires propres aux pouvoirs publics. Toutefois, si les ayants droit de la victime demandent l'application de la présente loi, leur pension ne peut être établie selon le mode de calcul privilégié prévu en faveur des ayants droit des victimes des accidents du travail.

C. Des règles communes aux deux espèces de rentes

remplacé par A.R. n° 280 du 30-03-1984; A.R. n°419 du 16-07-1986  
modifié par A.R. 08-08-1997

**ARTICLE 12.** - § 1er. A la demande de la victime ou du conjoint survivant, le tiers au plus de la valeur de la rente est converti en capital.

L'alinéa 1er n'est pas applicable en matière de maladies professionnelles ou lorsque le degré de l'invalidité permanente n'atteint pas 16 p.c.

**§ 2.** La conversion en capital visée au § 1er a lieu au premier jour du troisième mois qui suit celui de l'introduction de la demande, mais au plus tôt le premier jour du mois qui suit l'expiration du délai de révision fixé par le Roi.

modifié par A.R. 08-11-1971; A.R. 16-05-1977; A.R. 28-06-1990;  
complété par L. 30-03-1994; modifié par A.R. 08-08-1997

**ARTICLE 13.** - Les rentes sont augmentées ou diminuées conformément à la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public. Le Roi détermine comment elles sont rattachées à l'indice-pivot 138,01.

Toutefois, l'alinéa 1er n'est pas applicable lorsque l'invalidité permanente n'atteint pas 16 p.c.

L. 30-03-1994, art.79. - (L'alinéa 2) n'est pas applicable aux

accidents du travail, aux accidents survenus sur le chemin du travail et aux maladies professionnelles si la date de la consolidation ou si la date à laquelle l'incapacité temporaire présente un caractère de permanence se situe avant le 1er janvier 1994.

intitulé remplacé par L. 20-12-1995

### **CHAPITRE III. - CUMULS ET RESPONSABILITE CIVILE**

remplacé par L. 13-07-1973

modifié par L. 31-07-1991; L. 21-12-1994; L. 20-12-1995

**ARTICLE 14.** - § 1er. Indépendamment des droits découlant de la présente loi, une action en justice peut être intentée, conformément aux règles de la responsabilité civile, par la victime ou ses ayants droit :

1° contre les membres du personnel qui ont causé intentionnellement l'accident du travail ou la maladie professionnelle;

2° contre les personnes morales ou les établissements visés à l'article 1er, dans la mesure où l'accident du travail ou la maladie professionnelle a causé des dommages aux biens de la victime;

3° contre les personnes, autres que les personnes morales ou les établissements visés à l'article 1er ainsi que les membres de leur personnel, qui sont responsables de l'accident;

4° contre les personnes morales ou les établissements visés à l'article 1er au personnel desquels la victime appartient ou contre les autres membres de ce personnel, lorsque l'accident est survenu sur le chemin du travail.

**§ 2.** Indépendamment des dispositions du §1er, les personnes ou les établissements visés à l'article 1er restent tenus du paiement des indemnités et rentes résultant de la présente loi.

Toutefois, la réparation en droit commun ne peut être cumulée avec les indemnités résultant de la présente loi.

**§ 3.** L'application des dispositions de la présente loi implique, de plein droit, subrogation au profit des personnes morales ou des établissements susvisés qui supportent la charge de la rente dans tous les droits, actions et moyens généralement quelconques que la victime ou ses ayants droit seraient en droit de faire valoir conformément au § 1er contre la personne responsable de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle et ce, à concurrence du montant des rentes et des indemnités prévues par la présente loi et du montant égal au capital représentatif de ces rentes.

En outre, les personnes morales ou les établissements susvisés qui supportent la charge de la rémunération sont subrogés de plein droit dans tous les droits, actions et moyens généralement quelconques que la victime serait en droit de faire valoir conformément au § 1er contre la personne responsable de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle jusqu'à concurrence de la rémunération payée pendant la période d'incapacité temporaire.

En ce qui concerne les membres du personnel visés à l'article 1er,



5°, 6° et 7° de la présente loi, la Communauté ou la Commission communautaire est subrogée de plein droit jusqu'à concurrence du montant de la subvention-traitement payée en faveur de la victime pendant la période d'incapacité temporaire.

inséré par L. 20-12-1995

**ARTICLE 14bis.** - § 1er. Sans préjudice des dispositions de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, les personnes morales ou les établissements visés à l'article 1er, restent tenus au paiement des indemnités et rentes résultant de la présente loi.

**§ 2.** La réparation accordée conformément à l'article 29bis de la loi précitée du 21 novembre 1989, qui ne peut se rapporter à l'indemnisation des dommages corporels telle qu'elle est couverte par la présente loi, peut se cumuler avec les indemnités résultant de la présente loi.

**§ 3.** Les personnes morales et les établissements visés à l'article 1er peuvent exercer une action contre l'assureur qui couvre la responsabilité du propriétaire ou du détenteur du véhicule automoteur ou contre le Fonds commun de garantie visé à l'article 80 de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurance, jusqu'à concurrence des débours effectués en vertu du **§1er et des capitaux y correspondant.**

Ils peuvent exercer cette action de la même façon que la victime ou ses ayants droit et être subrogés dans les droits que la victime ou ses ayants droit auraient pu exercer en vertu de l'article 29bis de la loi précitée du 21 novembre 1989, en cas de non-indemnisation conformément au § 1er.

#### **CHAPITRE IV. - DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 15.** - Les rentes et autres indemnités établies par la présente loi ne sont point dues lorsque l'accident ou la maladie a été intentionnellement provoqué par la victime.

Aucune rente ni aucune indemnité n'est due à celui des ayants droit qui a intentionnellement provoqué l'accident ou la maladie.

modifié par L. 31-07-1991; remplacé par L. 20-12-1995

**ARTICLE 16.** - Les rentes et indemnités accordées aux membres du personnel des administrations, services ou établissements visés à l'article 1er, 1°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7°, ainsi qu'aux personnes visées à l'article 1erbis, sont à charge du Trésor public. Il en va de même des frais de procédure, sauf si la demande est téméraire et vexatoire.

Les personnes morales visées à l'article 1er, 2°, 8° et 9°, supportent la charge des rentes et indemnités accordées aux membres de leur personnel en application de la présente loi. Il en va de même

des frais de procédure, sauf si la demande est téméraire et vexatoire. Le Roi fixe, au besoin, l'obligation de souscrire une assurance à cette fin.

remplacé par A.R. n° 280 du 30-03-1984

**ARTICLE 17.** - § 1er. L'annulation d'une nomination ou la déclaration de nullité du contrat de travail ne peuvent être opposés à l'application de la loi, lorsqu'elles ont lieu après l'accident ou après la constatation de la maladie professionnelle.

**§ 2.** Toute convention contraire aux dispositions de la présente loi est nulle de plein droit.

**ARTICLE 18.** - Les rentes dues en vertu de la présente loi aux victimes ou à leurs ayants droit ne sont cessibles ou saisissables que pour les mêmes causes et dans les mêmes limites que celles qui sont applicables aux rentes et indemnités allouées en exécution des lois sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail ou des maladies professionnelles.

**ARTICLE 19.** - Toutes les contestations relatives à l'application de la présente loi, y compris celles qui concernent la fixation du pourcentage de l'invalidité permanente, sont déférées à l'autorité judiciaire compétente pour connaître des actions relatives aux indemnités prévues par la législation sur la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

remplacé par L. 13-07-1973; modifié par A.R. n° 23 du 27-11-1978

**ARTICLE 20.** - Les actions en paiement des indemnités se prescrivent dans les délais prévus par la législation sur les accidents du travail ou par la législation relative à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles.

Les prescriptions auxquelles sont soumises les actions visées à l'alinéa précédent sont interrompues ou suspendues de la même manière et pour les mêmes causes que celles qui sont prévues par la législation sur les accidents du travail ou par législation relative à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles. Ces prescriptions courent contre les mineurs et les interdits.

inséré par L. 13-07-1973; modifié A.R. n° 280 du 30-03-1984

**ARTICLE 20bis.** - Les rentes et les capitaux prévus par la présente loi portent intérêt de plein droit à partir du premier jour du troisième mois qui suit celui au cours duquel il deviennent exigibles.

inséré par L. 13-07-1973

**ARTICLE 20ter.** - Tous les actes et certificats dont la production peut être exigée pour l'exécution de la présente loi sont délivrés gratuitement.

inséré par L. 20-12-1995

**ARTICLE 20quater.** - Les contrats d'assurance qui ont été souscrits pour couvrir les personnes visées à l'article 1er bis, sont résiliés de plein droit au plus tard dans les douze mois de la date d'entrée en vigueur de la présente loi à leur égard.

## CHAPITRE V. - DISPOSITIONS MODIFICATIVES OU TRANSITOIRES

**ARTICLE 21.** - Dispositions modificatives

**ARTICLE 22.** - Dispositions modificatives

**ARTICLE 23.** - Sans préjudice des droits acquis aux rentes et aux autres indemnités, les membres d'un personnel auquel un arrêté royal aura rendu applicable le régime institué par la présente loi, ainsi que leurs ayants droit, cesseront, à partir de l'entrée en vigueur de cet arrêté royal, de bénéficier des dispositions légales relatives à la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles.

Le Roi est habilité à adapter à la présente loi les lois qui contiennent des prescriptions relatives à la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail ou des maladies professionnelles des titulaires de fonctions publiques.

**ARTICLE 24.** - Les membres et anciens membres d'un personnel auquel un arrêté royal aura rendu applicable le régime institué par la présente loi, ainsi que leurs ayants droit, pourront obtenir la révision, à partir du 1er janvier 1967, de leur rémunération ou de leur pension en vue de mettre fin à la déduction d'une rente pour accident du travail.

**ARTICLE 25.** - § 1er. Les membres et anciens membres d'un personnel auquel un arrêté royal aura rendu applicable le régime institué par la présente loi, ainsi que leurs ayants droit, pourront demander à bénéficier de ce régime pour les accidents du travail ou les accidents sur le chemin du travail survenus depuis le 1er janvier 1957, ou les maladies professionnelles constatées depuis cette date.

Si la victime est atteinte d'une invalidité de 30 p.c. au moins ou est décédée, la victime ou ses ayants droit pourront demander à bénéficier de ce régime pour des accidents survenus ou des maladies professionnelles constatées avant le 1er janvier 1957 pour autant, en ce qui concerne les accidents survenus sur le chemin du travail, que ceux-ci ne se situent pas à une date antérieure au 15 février 1946.

Pour l'application du présent paragraphe, les demandeurs ne peuvent invoquer la présomption établie par l'article 2, alinéa 1er.

§ 2. Les rentes obtenues en vertu du § 1er ne sont accordées qu'avec effet au 1er janvier 1967.

§ 3. Les actions en paiement des indemnités prévues par le présent article se prescrivent par trois ans à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal visé au § 1er.

**ARTICLE 26.** - Les membres et anciens membres d'un personnel auquel un arrêté royal aura rendu applicable le régime institué par la présente loi, ainsi que leurs ayants droit, pourront demander à bénéficier intégralement de ce régime pour les accidents du travail ou les accidents sur le chemin du travail survenus depuis le 1er janvier 1967 ou les maladies professionnelles constatées depuis cette

date.

Toutefois, si ces personnes tombaient sous l'application des dispositions légales relatives à la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles, elles pourront bénéficier de la réparation la plus favorable.

**ARTICLE 27.** - La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 1967.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.